



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«plan de gestion hydromorphologique du Malnant»
sur la commune de Thônes
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001399

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1399, déposée complète par M. Le président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes le 03/09/2018, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 07/09/2018 ;

Considérant la nature du projet , qui consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion et de restauration hydromorphologique du torrent du Malnant dans sa traversée de la commune de Thônes, aux lieux-dits Montremont et les Pesets (74) ;

Considérant que les travaux prévus sont les suivants :

- défrichage de 4553 m² de boisements,
- terrassement en déblais de matériaux grossiers pour restaurer un espace fonctionnel au torrent,
- terrassement des berges en pente douce,
- export des matériaux excédentaires en aval avec une réinjection à la confluence Malnant/ Fier,
- réalisation de protections de berges en technique mixte sur 385 mètres linéaires,
- confortement du seuil du pont des Pesets,
- végétalisation de l'ensemble des surfaces travaillées,

Considérant que le rééquilibrage du profil en long du Malnant nécessite la mise en place d'une gestion par opérations d'entretien pour un volume estimé à 2930 m³/ an pour la période 2019-2024 ;

Considérant que le torrent du Malnant, affluent rive gauche du Fier, a connu plusieurs épisodes de crues ayant entraîné des dommages sur les habitations ou aménagements riverains du cours d'eau ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau et 25. Extraction de minéraux par dragage fluvial, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la zone de travaux a été réduite afin d'épargner un habitat favorable au lézard des souches et d'éviter la destruction d'individus, et que les défrichements seront réalisés en dehors des périodes de

reproduction ou de nidification des oiseaux et des chauves-souris ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Massif de la Tournette », dont les enjeux sont liés aux écosystèmes rupestres d'altitude avec lesquels le projet ne présente vraisemblablement pas d'interaction écologique notable ;

Considérant que l'objectif du projet est de répondre aux enjeux suivants :

- hydrauliques : réduction de l'aléa inondation au droit des zones habitées, restauration de l'espace de bon fonctionnement et de zones d'expansion de crues
- transport sédimentaire : gérer le transport sédimentaire afin de limiter les impacts sur les biens et les personnes

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plan de gestion hydromorphologique du Malnant, n°2018-ARA-DP-1399 présenté par M. Le président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, concernant la commune de Thônes (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

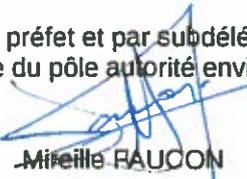
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le - 8 OCT. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille RAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne

peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2018.100 8